



**MAIRIE D'AVRECHY**

60130

Tél. : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

**Date de convocation :**

16.03.2026

**Date d'affichage :**

16.03.2026

<b>Nombres de membres</b>	
<b>Afférents au Conseil</b>	<b>En exercice</b>
15	15

**Le vendredi 20 mars 2026 à 20h00**

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

**Étaient présents :** Mmes Sandrine JEANNE, Céline ANCIAUX, Christelle LALLART-DEFrance, Amélie DUBOIS, Laurence HULIN, Lydia FORLINI, Chantal BESNARD et MM Maxence JEANNE, Jonathan JOLIVET, Bernard DUFEU, Pascal CORDIER, Christian GAUBERT et Olivier CORMY, Conseiller Municipaux.

**Était absent avant donné pouvoir :** //

**Était absent excusé :** M. Jean-Charles LEFEVRE

**Était absent non excusé :** //

**Secrétaire de séance :** Madame Laurence HULIN

\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- 1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2026**
- 2. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**
- 3. ÉLECTION DU MAIRE**
- 4. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**
- 5. ÉLECTIONS DES ADJOINTS**
- 6. INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**
- 7. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

8. **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
9. **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**
10. **ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
11. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS ET ORGANISMES**
12. **INFORMATIONS**
13. **QUESTIONS DIVERSES**

### **I - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame LEQUEN Astride, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Laurence HULIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **II - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2026**

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 février 2026 est adopté à la majorité (7 voix « pour » et 7 « abstentions »).

### **III - ÉLECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Céline ANCIAUX
- Monsieur Bernard DUFEU

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quatorze (14)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] quatorze (14)
- f. Majorité absolue ..... huit (8)

<b><u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CANDIDATS</u></b> (dans l'ordre alphabétique)	<b><u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u></b>	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Astride LEQUEN .....	14 .....	Quatorze .....

### **Proclamation de l'élection du maire**

Madame Astride LEQUEN a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

### **IV - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Madame Astride LEQUEN élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois (3) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois (3) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue

### **V - ÉLECTION DES ADJOINTS**

#### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque

sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix (10) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste (1) de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... quatorze (14)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... quatorze (14)
- f. Majorité absolue ..... huit (8)

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	<b>En chiffres</b>	<b>En toutes lettres</b>
<b>LISTE</b> (dans l'ordre alphabétique)		
Monsieur Maxence JEANNE	14	Quatorze
.....	.....	.....

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Maxence JEANNE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **Observations et réclamations**

**Néant.**

## **VI - INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

**De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux sur la base de l'indice terminal de la fonction publique et que les indemnités évolueront automatiquement lorsque les taux ou montants de référence évoluent :**

- Maire : 48%
- 1<sup>er</sup> adjoint : 18 %
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 13 %
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 13 %

**Dit que cette délibération annule et remplace la délibération 07 avril 2022.**

**Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.**

**Rappelle dans le tableau ci-après l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal :**

<b><u>BÉNÉFICIAIRES</u></b>	<b><u>FONCTION</u></b>	<b><u>MONTANT MENSUEL BRUT</u></b>
Mme LEQUEN Astride	Maire	1973,05 euros
M. JEANNE Maxence	Adjoint	739,89 euros

Mme **BESNARD** Chantal  
M. **GAUBERT** Christian

Adjoint  
Adjoint

616.58 euros  
616.58 euros

## **VII - DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6
- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de **150,00 euros** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de **50.000,00 euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à hauteur de 50.000,00 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1.500,00 euros fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000,00 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal à hauteur de 100.000,00 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à minima de 1000.00 euros ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**ARTICLE 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **VIII - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille, relatif au CCAS, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal ;

Madame le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité

Le conseil municipal décide de fixer à **huit (8)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

### **IX - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Entendu l'exposé du Maire,

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **quatorze (14)**

Nombre de suffrages exprimés : **quatorze (14)**

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = **quatre (4)**

Ont obtenu

Désignation des Listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
<b>Liste LEQUEN</b>	<b>Quatorze</b>	<b>Quatre</b>	<b>Zéro</b>

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

**Liste LEQUEN** : Mesdames Laurence HULIN, Lydia FORLINI et Chantal BESNARD et Monsieur Olivier CORMY.

## **X - ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le scrutin portant renouvellement des conseils municipaux des 15 mars 2026  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026,  
Vu l'article 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que Madame le Maire, Présidente, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'il y a qu'une seule liste unique est candidate.

Décide de procéder à l'élection des trois (3) membres titulaires et des trois (3) membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

#### **Membres titulaires**

Nombre de votants : Quatorze (14)

Bulletins blancs ou nuls : Zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : Quatorze (14)

Sièges à pourvoir : Trois (3)

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : Quatre (4)

**Proclame élus les membres titulaires suivants :**

- Madame Céline ANCIAUX
- Monsieur Pascal CORDIER
- Monsieur Bernard DUFEU

#### **Membres suppléants**

Nombre de votants : Quatorze (14)

Bulletins blancs ou nuls : Zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : Quatorze (14)

Sièges à pourvoir : Trois (3)

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : Quatre (4)

**Proclame élus les membres suppléants suivants :**

- Monsieur Jonathan JOLIVET
- Monsieur Christian GAUBERT
- Madame Lydia FORLINI

### **COMMISSIONS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de reporter ce point lors d'une prochaine séance.

### **DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANTS DU SECTEUR LOCAL D'ÉNERGIE (SLE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune d'Avrechy est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer un (1) représentant qui siègeront au sein du SLE OISE Plateau Picard, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

DE DÉSIGNER en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Oise Plateau Picard :

- Monsieur Bernard DUFEU

### **IX - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- Les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- La participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- Le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

**Considérant :**

- Que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- Qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- Que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 – Désignation du représentant titulaire**

Est désignée en qualité de **représentant titulaire** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Madame Astride LEQUEN, Maire**

**Article 2 – Désignation du représentant suppléant**

Est désigné en qualité de **représentant suppléant** de la collectivité d'Avrechy aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur Maxence JEANNE, Premier Adjoint au Maire**

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement de la représentante titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

**Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur**

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

**Article 4 – Durée du mandat**

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

#### **Article 5 – Exécution**

Madame LEQUEN Astride, Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE

#### **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CENTRE MUSICAUX RURAUX**

Vu le scrutin portant renouvellement des conseils municipaux des 15 mars 2026,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026,  
Considérant qu'il convient de désigner un représentant,

Sur proposition du Maire,  
Après délibération,  
Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,

**DÉSIGNE** Monsieur Olivier CORMY.

#### **- DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ LOCAL DU CNAS**

Vu le scrutin portant renouvellement des conseils municipaux des 15 mars 2026,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026,  
Considérant que la commune d'Avrechy est adhérente au CNAS et qu'en vertu des statuts de celui-ci, il doit être procédé à la désignation d'un délégué local,

Sur proposition du Maire,  
Après délibération,  
Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,

**DÉSIGNE** Madame Chantal BESNARD en tant que délégué local du CNAS.

#### **- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ADICO**

Vu le scrutin portant renouvellement des conseils municipaux des 15 mars 2026,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que la commune d'Avrechy est adhérente à l'ADICO et qu'en vertu des statuts de celle-ci, il doit être procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune aux assemblées générales et en exercer les pouvoirs qui en découlent,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après délibération,  
Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,

## **DÉSIGNE**

En tant que membre titulaire : Monsieur Bernard DUFEU.

En tant que membre suppléant : Monsieur Maxence JEANNE.

## **XII - INFORMATIONS**

Madame le Maire informe à l'assemblée :

- Des remerciements de la famille LEFEBVRE,
- Formations de l'Union des Maires de l'Oise pour élus,
- Passage de l'éclairage LED « Avrechy Bourg et le Hameau du Metz »
- 30 élèves pourront être accueillis pour Avrechy Accueil.

## **XIII - QUESTIONS DIVERSES**

Madame LALLART-DEFrance présente une campagne de massage cardiaque avec le SDIS et propose un programme de citoyen sauveteur pour les petits et grands.

Monsieur DUFEU propose la création d'un nouveau site internet et de poursuivre le journal « avrechois » une fois par trimestre et de lui faire parvenir les contenus.

Madame BESNARD demande l'installation du radar Alice sur l'Avenue Thierry d'Argenlieu.

Monsieur GAUBERT informe que le tracteur tondeuse KUBOTA est panne pour la transmission, coût total des réparations à 6.000,00 €.

Madame JEANNE souhaite connaître les délégations des adjoints.

Madame LEQUEN informe ;

- Monsieur JEANNE est délégué pour gérer le l'organisation du budget primitif, la gestion des déchets, l'environnement, la sécurité routière et l'urbanisme.
- Madame BESNARD est déléguée pour la gestion des affaires scolaires, du fleurissement et du suivi de l'entretien général de la commune.
- Monsieur GAUBERT est délégué pour la gestion et le suivi des travaux en général, de l'entretien des voiries, bâtiments et réseaux ainsi que du personnel communal.

Monsieur JEANNE annonce la création d'un groupe « Conseil Municipal » sur whatsapp.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.

Secrétaire de séance,

Laurence HULIN



Le Maire,



Astride LEQUEN